

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Elliniki Ornithologiki Etaireia

Syllogos Diktyo Oikologikon Organoseon Aigaiou

Perivallontikos Syllogos Rethymnou

Politistikos Syllogos Thronos Kleisidiou

KX

e.a.

*Parties défenderesses:* Ypourgos Esoterikon

Ypourgos Oikonomikon

Ypourgos Anaptyxis kai Ependyseon

Ypourgos Perivallontos kai Energeias

Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/147/CE <sup>(1)</sup>, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 92/43/CEE <sup>(2)</sup>, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions nationales, telles que celles énoncées au point 6 ci-dessus, lesquelles prévoient que les mesures spéciales de préservation, de maintien et de restauration des espèces et habitats de l'avifaune sauvage dans les Zones de Protection Spéciale (ZPS) ne s'appliquent qu'aux «espèces de classement» — c'est-à-dire uniquement aux espèces de l'avifaune sauvage visées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE ainsi qu'aux oiseaux migrateurs dont la venue dans chaque ZPS est régulière — lesquelles, en association avec les critères de classement des ZPS figurant dans la législation nationale, servent d'indicateurs déterminants pour classer une zone en ZPS?
- 2) La réponse à la question précédente se trouve-t-elle affectée par le fait que ces mesures spéciales de préservation, de maintien et de restauration des espèces et habitats de l'avifaune sauvage dans les Zones de Protection Spéciale (ZPS) constituent en substance des mesures élémentaires et préventives de sauvegarde des ZPS («mesures conservatoires»), qui s'appliquent de manière horizontale — c'est-à-dire à toutes les ZPS — et par le fait que, jusqu'à ce jour, l'ordre juridique grec ne s'est pas doté, pour chaque ZPS considérée individuellement, de plans de gestion fixant des objectifs et mesures nécessaires pour obtenir ou garantir la conservation adéquate de chaque ZPS et des espèces qui y vivent?
- 3) La réponse aux deux questions précédentes se trouve-t-elle affectée par le fait que toutes les espèces d'oiseaux qui sont énumérées à l'annexe I de la directive 2009/147, ou espèces d'oiseaux migrateurs dont la venue est régulière dans chaque ZPS, sont recensées dans le cadre d'une évaluation des incidences environnementales de tout projet spécifique de travaux publics ou privés, en vertu de l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement des projets et activités conformément à la directive 2011/92/UE <sup>(3)</sup> ainsi qu'à une «évaluation appropriée» au titre de l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la directive 92/43/CEE?

<sup>(1)</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (Version codifiée) (JO 2009, L 20, p. 7).

<sup>(2)</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7).

<sup>(3)</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (texte codifié) — Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO 2011, L 26, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administratīvā apgabaltiesa (Lettonie) le 15 février 2023 — Association «Latvijas Informācijas un komunikācijas tehnoloģijas asociācija»/Valsts ieņēmumu dienests**

**(Affaire C-87/23, Latvijas Informācijas un komunikācijas tehnoloģijas asociācija)**

(2023/C 173/27)

Langue de procédure: le letton

**Jurisdiction de renvoi**

Administratīvā apgabaltiesa

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Association «Latvijas Informācijas un komunikācijas tehnoloģijas asociācija»

*Partie défenderesse:* Valsts ieņēmumu dienests

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'une association à but non lucratif dont les activités visent à mettre en œuvre des programmes d'aides d'État financés par le Fonds européen de développement régional doit être considérée comme un assujetti exerçant une activité économique?
- 2) L'article 28 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit-il être interprété en ce sens qu'une association qui ne fournit pas de manière effective des services de formation doit néanmoins être assimilée au prestataire du service si les services sont acquis auprès d'un autre opérateur économique aux fins d'assurer la mise en œuvre d'un projet d'aide d'État financé par le Fonds européen de développement régional?
- 3) En vertu de l'article 73 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, si le prestataire du service ne reçoit du preneur du service qu'une contrepartie partielle pour le service fourni (30 %), mais que la valeur restante du service est couverte sous la forme du versement d'une aide au moyen de ressources provenant du Fonds européen de développement régional, la contrepartie taxable est-elle le montant total reçu par le prestataire du service tant du preneur du service que d'un tiers sous la forme du versement de l'aide?

---

<sup>(1)</sup> JO 2006, L 347, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Groß-Gerau (Allemagne) le 23 février 2023 — PU/SmartSport Reisen GmbH**

(Affaire C-108/23)

(2023/C 173/28)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Groß-Gerau

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* PU

*Partie défenderesse:* SmartSport Reisen GmbH

**Question préjudicielle**

L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il régit non seulement la compétence internationale, mais contient également une règle concernant la compétence territoriale des tribunaux nationaux en matière de contrat de voyage, dont le respect s'impose au tribunal saisi, lorsque le consommateur en tant que voyageur et son cocontractant, l'organisateur de voyages, sont tous les deux domiciliés dans le même État membre alors que la destination du voyage ne se situe pas dans cet État membre mais à l'étranger, avec pour conséquence que, en complément des règles nationales de compétence, le consommateur peut faire valoir devant le tribunal de son domicile des droits contractuels à l'encontre de l'organisateur de voyages?

---

<sup>(1)</sup> JO 2012, L 351, p. 1.